

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PAS D'EXERCICE CULTUEL – OU PRESQUE – AU MITARD !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 11 juin 2014, B. \(365237\)](#) : « [Pas d'exercice cultuel – ou presque – au mitard !](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (25).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PAS D'EXERCICE CULTUEL – OU PRESQUE – AU MITARD !

CE, 11 juin 2014, n° 365237 : JurisData n° 2014-012880

Le contentieux national des conditions carcérales a plusieurs fois occupé le rôle du Conseil d'État ces derniers mois. On se souvient par exemple de cet arrêt du 16 octobre 2013 (CE, 16 oct. 2013, n° 351115, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés* : *JurisData n° 2013-022810* ; *JCP A 2013, act. 861, note M. Touzeil-Divina*) à propos du droit à un aumônier pour la pratique de son culte dès que l'existence d'une pratique religieuse est reconnue et ce, en application de l'article 26 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. En l'espèce, c'est encore la question de l'exercice cultuel qui a occupé les magistrats mais cette fois au regard de l'article R. 57-7-44 du Code de procédure pénale (dont l'abrogation était demandée au Premier ministre en excès de pouvoir) ; article prévoyant que « *la sanction de mise en cellule disciplinaire* » communément surnommée d'envoi au « mitard » (c'est-à-dire dans une cellule unipersonnelle à l'isolement) emporte « *pendant toute sa durée la suspension de l'accès aux activités* ». Le requérant contestait en effet, au regard notamment de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, son impossibilité en cas de mise en cellule disciplinaire de « *manifester sa religion* » puisqu'en cette hypothèse les activités – notamment religieuses – sont suspendues. Pour se prononcer, le Conseil d'État a d'abord rappelé les principes (article 26 précité de la loi pénitentiaire) de l'affirmation et de la matérialisation de la liberté religieuse en prison. Il a notamment précisé que, même au mitard, le détenu – au terme des articles R. 57-9-6 et suivants du Code de procédure pénale – pouvait toujours s'entretenir et « *aussi souvent que nécessaire* » avec l'aumônier de sa confession et pratiquer – mais individuellement – son culte dans sa cellule avec les objets culturels afférents (livre sacré ou tapis de prière par exemple). Autrement dit, semble nous dire le Conseil d'État la situation française, malgré ses nombreux défauts malheureusement connus et dénoncés (surpopulation, précarité, violence, hygiène, *etc.*) n'est pas encore comparable à celle d'une ancienne prison pinochettiste ou stambouliote à l'instar du célèbre film *Midnight express*. Alors, résumant les magistrats, les dispositions critiquées « *ne peuvent être regardées, eu égard à l'objectif d'intérêt général de protection de la sécurité et du*

bon ordre dans les établissements pénitentiaires qu'elles poursuivent, à la durée maximale de la sanction en cause et aux droits dont continuent à bénéficier (...) les détenus, comme portant une atteinte excessive au droit de ces derniers de pratiquer leur religion ». Autrement dit, l'intérêt général peut continuer de s'affirmer puisque non seulement l'envoi au mitard n'est que temporaire (de 7 à 20 jours) et que les détenus continuent d'y bénéficier de l'exercice de certaines matérialisations de la liberté culturelle.